

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

18 JUILLET 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À INSTAURER UNE PÉRIODE TAMPON POUR LES DÉCRETS
PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE DANS
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE ORDINAIRE ET
SPÉCIALISÉ

DÉPOSÉE PAR **M. LAURENT HENQUET, MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET
VALÉRIE WARZÉE-CAVERENNE.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à postposer l'entrée en vigueur de toute modification législative impactant l'organisation de la rentrée scolaire d'une année déterminée, promulguée après le 1er mai de cette même année. Une dérogation est prévue moyennant l'accord des acteurs de l'enseignement, à savoir les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. reconnus par le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À INSTAURER UNE PÉRIODE TAMPON POUR LES DÉCRETS PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ	5

DÉVELOPPEMENTS

Le Pacte pour un enseignement d'excellence, parmi diverses dispositions, vise notamment à renforcer le leadership pédagogique des directions.

L'impact positif de mesures dégageant au maximum les directions de tâches administratives pour les recentrer sur leur rôle pédagogique est en effet clairement établi.

Malgré cet objectif louable, il nous faut toutefois constater que les dispositions décrétales de ces derniers mois n'ont en rien allégé la tâche des directeurs d'école. Plusieurs décrets ont eu impact considérable sur l'organisation de la rentrée scolaire.

Le récent décret « Titres et Fonctions », par exemple, a en effet considérablement complexifié l'engagement et le remplacement des enseignants quel que soit leur niveau de cours.

Mais, si la lourdeur administrative est un problème, le timing qui est parfois imposé l'est encore plus ! Le cours d'Education à la Philosophie et la Citoyenneté devant être mis en place dès la rentrée prochaine en secondaire est à cet égard très révélateur.

En effet, l'EPC doit être enseignée dès ce mois de septembre 2017 dans le secondaire officiel, alors que la procédure législative n'aboutira seulement qu'en fin de session parlementaire. Cette situation provoque, de facto, un certain flou quant à la rentrée prochaine et plonge bon nombre de directions dans l'incertitude tout d'abord mais aussi dans l'obligation future de réagir dans l'urgence lorsque les dispositions seront finalisées et communiquées.

D'autres décrets votés récemment ont un impact important sur l'organisation de la rentrée scolaire :

- la modification du subventionnement de l'encadrement différencié ;
- la modification des normes d'encadrement ;
- la révision du comptage des élèves ;
- l'organisation de la grille horaire avec le passage des cours de 50 minutes à 45 minutes.

S'il est normal que les écoles doivent traduire dans leur pratique quotidienne les décrets votés au Parlement, il paraît tout aussi normal que le Parlement, de son côté, communique aux établissements les nouvelles instructions dans des délais raisonnables permettant une mise en application optimale desdits décrets.

Dès lors, les auteurs de la présente proposi-

tion estime qu'il est indispensable d'imposer une date limite au-delà de laquelle plus aucune modification législative impactant l'organisation de la rentrée suivante ne peut-être opérée et ce, afin de permettre aux directions et aux pouvoirs organisateurs d'organiser sereinement la rentrée scolaire en question. Toutefois, moyennant l'accord des acteurs de l'enseignement, il sera possible de déroger à la règle.

Cette proposition de décret s'inspire de ce qui existe en matière de règles électorales. En effet, l'article 39ter de la Constitution prévoit que « *La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 qui règle les élections de la Chambre des représentants ou d'un Parlement de communauté ou de région, et qui est promulgué moins d'un an avant la date prévue de la fin de la législature, entre en vigueur au plus tôt un an après sa promulgation.* » L'introduction de cette règle avait été justifiée comme suit : « *la stabilité du droit est un élément important de la crédibilité du processus électoral, qui est elle-même essentielle à la consolidation de la démocratie* » (1).

La présente proposition s'inscrit dans la même logique : veiller à la stabilité du système éducatif en évitant des modifications à une échéance trop proche de la rentrée scolaire pouvant avoir des conséquences importantes sur la mise en œuvre optimale de celles-ci.

(1) Doc. Parl., Sénat – 5-1749/1.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article précise qu'aucun décret promulgué après le 1er mai ne peut entrer en vigueur lors de l'année scolaire qui suit (n+1). Passé cette date, le décret entre en vigueur lors de l'année scolaire n+2.

Ainsi, un décret promulgué le 15 mai de l'année scolaire « n » ne pourrait entrer en vigueur que pour l'année scolaire « n+2 ». Ce faisant, le monde de l'enseignement a le temps d'implémenter de manière optimale les modifications.

Toutefois, il est prévu une dérogation pour qu'un décret promulgué après le 1er mai puisse tout de même entrer en vigueur lors de la prochaine année scolaire.

Ainsi, dans l'exemple évoqué plus haut, le décret promulgué le 15 mai de l'année scolaire « n » pourrait entrer en vigueur lors de l'année scolaire suivante, soit l'année scolaire « n+1 ».

Pour que cette dérogation puisse être activée, il faut l'accord des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. reconnus par le Gouvernement et des organisations syndicales représentatives. Cet accord peut se formaliser au travers un protocole. L'abstention n'empêche pas l'activation de la dérogation.

Le vote d'un décret permettant le maintien d'une école ouverte malgré un nombre d'élèves trop faible cadre parfaitement avec la notion d'urgence visée à l'alinéa 2.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À INSTAURER UNE PÉRIODE TAMPON POUR LES DÉCRETS PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ

Article premier

Tout décret qui règle une matière visée à l'article 127, § 1er, 2° de la Constitution dont l'entrée en vigueur est prévue pour la prochaine rentrée scolaire, et qui est promulgué après le 1er mai, entre en vigueur au plus tôt lors de la deuxième année scolaire qui suit cette date.

En cas d'urgence dûment motivée, par dérogation à l'aliéna 1er, le décret peut entrer en vigueur lors de l'année scolaire qui suit moyennant l'accord :

- des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. reconnus par le Gouvernement ;

- des organisations syndicales représentatives.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

L. HENQUET

FR. BERTIEAUX

V. WARZEE-CAVERENNE